



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-056

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /**

07-2023-05-11-00009 - Délégation signature temporaire (1 page) Page 4

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-05-11-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP CAMPODARVE Paulin TOURNON SUR RHONE (2 pages) Page 6

07-2023-05-11-00004 - Arrete portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 820095073 DE LA RACINE A LA FEUILLE WEBER FRANCK 07150 VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 9

07-2023-05-11-00002 - Arrete portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 913321626 Cel'Net ANTHEUNUS CELIA 07300 MAUVES (2 pages) Page 12

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07\_DDT\_ secrétariat de la Direction**

07-2023-05-12-00001 - AP Délégation signature DDT (34 pages) Page 15

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-05-11-00003 - AP agrement garde peche particulier CHOUPIN Joel (2 pages) Page 50

07-2023-05-05-00005 - AP agrement garde peche particulier MEJEAN Jules (2 pages) Page 53

07-2023-05-09-00004 - AP aptitude technique garde particulier BOREL Jean Francois (2 pages) Page 56

07-2023-05-09-00005 - AP aptitude technique garde particulier DRAGOSHI Hajrullah (2 pages) Page 59

07-2023-05-11-00008 - AP destruction Sangliers\_LARNAS et ST THOME (2 pages) Page 62

07-2023-05-11-00006 - AP destruction Sangliers\_LE CRESTET (2 pages) Page 65

07-2023-05-11-00007 - AP destruction Sangliers\_TOURNON SUR RHONE (2 pages) Page 68

07-2023-05-10-00001 - AP introduction lapins ACCA Lagorce (3 pages) Page 71

07-2023-05-05-00006 - AP renouvellement agrement garde peche TABARLY Andre (2 pages) Page 75

07-2023-05-12-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de la Beaume-Chassezac, du Doux-Ay, de l'Ardèche et de la Cèze (10 pages) Page 78

**07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-05-12-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet de création d'un pôle commercial de 586 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur la commune d'Alba-la-Romaine (2 pages) Page 89

07-2023-05-12-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (3 pages) Page 92

07-2023-05-11-00005 - Ordre du jour CDAC du 25 mai 2023 (1 page) Page 96

**07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2023-04-26-00007 - 2023 habilitation MPV (3 pages) Page 98

**07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-05-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche (9 pages) Page 102

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2023-05-09-00003 - AP Escoussenas\_ST PRIX.docx (2 pages) Page 112

07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche  
Méridionale - Aubenas

07-2023-05-11-00009

Délégation signature temporaire

**DECISION N° DIR – 026 23**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Madame **Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet **le 19 mai 2023 de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 11 mai 2023

**Le Directeur,**

  
**Gilles DUFFOUR**



07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-05-11-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP CAMPODARVE  
Paulin TOURNON SUR RHONE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 847617040  
ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Paulin CAMPODARVE, 1 Rue VINCENT D INDY 07300 TOURNON SUR RHONE, le 11/05/2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 19/03/2023 par M. CAMPODARVE Paulin en qualité de dirigeante, pour l'organisme Paulin CAMPODARVE dont l'établissement principal est situé 1 Rue VINCENT D INDY 07300 TOURNON SUR RHONE et enregistré sous le N° SAP 847617040 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 11/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon



07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-05-11-00004

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 820095073 DE  
LA RACINE A LA FEUILLE WEBER FRANCK 07150  
VALLON PONT D'ARC



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820095073**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, De la racine à la feuille Mr WEBER FRANCK 17 ALL DES CHATAIGNIERS 07150 VALLON PONT D'ARC, le 11/05/2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 11/05/2023 par M. WEBER FRANCK en qualité de dirigeant, pour l'organisme De la racine à la feuille dont l'établissement principal est situé 17 ALL DES CHATAIGNIERS 07150 VALLON PONT D'ARC et enregistré sous le N° SAP 820095073 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 11/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-05-11-00002

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 913321626  
Cel'Net ANTHEUNUS CELIA 07300 MAUVES



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 913321626**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, Cel'Net Mme ANTHEUNUS Celie 4 RUE DES MURES 07300 MAUVES, le 11/05/2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 11/05/2023 par Mme ANTHEUNUS CELIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES MURES 07300 MAUVES et enregistré sous le N° SAP 913321626 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 11/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-12-00001

AP Délégation signature DDT



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE,  
Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural, notamment son article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;
- Vu** la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée par la loi n° 90.396 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports routiers, la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi n° 98.69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, la loi n° 2001.43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 ;



**Vu** l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89.935 du 29 décembre 1989) relatif à l'expérimentation du compte de commerce 904.21 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

**Vu** l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) étendant à l'ensemble des départements l'expérimentation du compte de commerce 904.21 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001.1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**Vu** la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

**Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;

**Vu** la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

**Vu** la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

**Vu** la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (art. 7) ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires et relative à la cessation d'activité des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

**Vu** le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**Vu** le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

**Vu** le décret n° 90.437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

**Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997 ;

**Vu** le décret n° 97.1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au premier ministre du 1° de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** le décret n° 2001.1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

**Vu** le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**Vu** le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 complétant le dispositif législatif de la réforme du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié le 16 mars 1992 et le 7 février 2002 portant sur l'interdiction de circulation des matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 88.2153 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises modifié le 24 décembre 1996, le 4 août 1997 et le 7 février 2002 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les contrôles destinés à des usages de tourisme et de loisirs modifié le 15 avril 1998 et le 27 décembre 1999 ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 28 août 2020 nommant M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur du 26 avril 2023 nommant Mme Sophie BARTHELON directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les circulaires du ministre de l'équipement des 22 septembre 1961, 3 mars 1965, 29 mars 1976 et 26 janvier 1981 relatives à l'organisation d'un service continu en cas de grève ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'agriculture n° 5010 du 20 juin 1984 ;

**Vu** la note de service du ministre de l'agriculture n° 1146 du 31 mai 1985 ;

**Vu** la circulaire n° 2003.6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) ;

**Vu** la circulaire n° 2003/019 DAG/DDAJ/CDJA du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** la circulaire du 5 mars 2008, relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 23 avril 1999 concernant les délégations de signatures en matière financière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont réservées à ma signature personnelle :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires et le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale ;
- les lettres-circulaires aux maires ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les décisions concernant les congés du directeur départemental des territoires.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception :

**2.1** des actes et décisions pour lesquels délégation de signature a été donnée à la secrétaire générale de la préfecture, sous préfète de l'arrondissement de Privas, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, et au sous-préfet de Largentière.

**2.2** des décisions se rapportant aux constructions suivantes :

En application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 ;
- Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les installations nucléaires de base ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les constructions à usage de logements situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services.

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R.423.16

**2-3** De la saisine du tribunal administratif dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales et des organismes HLM.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à l'effet de signer au nom du préfet, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de l'Ardèche, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère de la transition écologique – Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
113	Paysage, eau et biodiversité		Central
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat		Central
159	Expertise, information géographique et météorologie		Central
181	Prévention des risques	BOP du bassin Rhône-Méditerranée	Régional
		Prévention des risques, ICPE	Régional
203	Infrastructures et services de transport	IST Rhône Alpes	Régional
207	Sécurité routière	Activité sécurité routière pilotée en centrale	Central
		Activité sécurité routière des services déconcentrés	Régional
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
362	Écologie		Central

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		Central et régional
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		Régional

## Ministère de l'intérieur

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
354	Administration territoriale de l'État (*)		Régional

(\*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

## Ministère de l'économie et des finances

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" (*)		Régional
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants" (*)		Régional

(\*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et la constatation du service fait.

Est toutefois exclue de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- la signature des engagements juridiques du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants".

**3.1** Les délégations ainsi données sont conditionnées au visa préalable du préfet de l'Ardèche, pour tous les marchés de services d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT et pour tous les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 800.000 € HT.

**3.2** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques. Ces actes sont expressément réservés à la signature du préfet de l'Ardèche.

**3.3** Les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par le préfet de l'Ardèche.

**3.4** M. Jean-Pierre GRAULE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés, à l'exception, pour les marchés publics, de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur qui ne pourront être exercés, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, que par Mme Sophie BARTHELON, directrice départementale adjointe.

**Article 4 :** La délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés, dans le respect de l'amplitude précisée dans l'annexe n° 2, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, de mission, de pôle, d'unité ou d'entité territoriale, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des dépenses liées au fond national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette délégation, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 7 :** La délégation de signature accordée par l'article 6 à M. Jean-Pierre GRAULE peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

Pour les chefs d'unités territoriales, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le directeur départemental des territoires pour les besoins du service.

**Article 8 :** La délégation de signature accordée par l'article 2 à M. Jean-Pierre GRAULE, pourra être exercée, en dehors des heures de service, par le cadre de permanence qu'il aura désigné parmi ses subordonnés. Pour effectuer ses missions, le cadre de permanence disposera de l'amplitude précisée dans l'annexe 2.

**Article 9 :** M. Jean-Pierre GRAULE est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions signées par le représentant de l'État. Il peut déléguer cette compétence à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 est abrogé.

**Article 11:** Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication au RAA.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 mai 2023

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE</b>			
<b>A.1 - Personnel</b>			
<b>A.1.1 - Personnel MTES</b>			
A	A 101	Nomination et gestion des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
		Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État.	
		Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers.	
		Détachement sans limitation de durée prévu à l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État détachés auprès d'un département.	
		Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages et inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A	A 101	Nomination et gestion des agents de catégorie C techniques et administratifs.	
		Actes courants de gestion des agents non titulaires de l'État et des agents de catégories A et B.	
	A 101 b	Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel pour :	
	A 101 b	Tous les fonctionnaires de catégorie B et C	
	A 101 b	Tous les agents non titulaires de l'État.	
A	A 101	L'octroi des congés de maternité.	
	A 101	L'octroi des congés de paternité.	
	A 101	L'octroi des congés d'adoption.	
	A 101	L'octroi du congé bonifié.	
	A 101	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	
	A 101	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984	
	A 101	Octroi du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.	
	A 101	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A	A 101	Décisions de réintégration dans le service d'origine après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs.	
	A 101	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée	
	A 101	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés :	
	A 101	Des congés pour formation syndicale	
	A 101	Des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
	A 101	Des congés de maladie « ordinaires »	
	A 101	Des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
	A 101	Des congés de maternité ou d'adoption	
	A 101	Des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.	
A 101	Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.		
A	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de longue durée.	
A	A 101	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
	A 101	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A	A 101	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A	A 101	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A	A 101	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
	A 101	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	
A	A 102	L'octroi des congés annuels.	
	A 102	L'octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.	
	A 102	Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues à A 101	
	A 102	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
A	A 103	* Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI). * Détermination du nombre de points correspondant aux fonctions ouvrant droit à la NBI. * Attribution des points de NBI aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.	
A	A 104	Signature des ordres de mission.	
<b>A.1.2 - Personnel MAAF</b>			
A	A 111 a	L'octroi des congés de maternité.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
	A 111 a	L'octroi des congés de paternité.	
	A 111 a	L'octroi des congés d'adoption.	
	A 111 a	L'octroi du congé bonifié.	
	A 111 a	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	
	A 111 a	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984	
	A 111 a	Octroi du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.	
	A 111 a	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée	
	A 111 a	Décisions de réintégration dans le service d'origine après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs.	
	A 111 a	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée	
	A 111 a	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés :	
	A 111 a	Des congés pour formation syndicale	
	A 111 a	Des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
	A 111 a	Des congés de maladie « ordinaires »	
	A 111 a	Des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
	A 111 a	Des congés de maternité ou d'adoption	
A 111 a	Des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.		

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A	A 111 a	Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.	
A	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de longue durée.	
A	A 111 a	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
	A 111 a	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A	A 111 a	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A	A 111 a	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A	A 111 a	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
	A 111 a	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	
A	A 111 b	L'octroi des congés annuels.	
	A 111 b	L'octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.	
	A 111 b	Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues à A 101	
	A 111 b	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A	A 112	Le changement d'affectation des fonctionnaires B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
A	A 113	Le recrutement du personnel contractuel, temporaire, ou vacataire dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet.	
A	A 114	L'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie.	
A	A 115	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
A	A 116	Signature des ordres de mission	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>A.1.3 - <u>Personnel Ministère de l'Intérieur</u></b>			
A	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 à l'exception des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congés imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, congés de formation professionnelle.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946.	
	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT en référence au décret n° 2000-815 du 25 août 2000.	
	A 121	La mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire.	
	A 122	Signature des ordres de mission	
	A 123	Signature des notifications individuelles du CIA (Complément indemnitaire annuel)	Décret 2014-513 du 20 mai 2014 article 4
<b>A.1.4 - <u>Tout personnel</u></b>			
A	A 130	Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement	
<b>A.2 - <u>Responsabilité civile</u></b>			
A	A 2	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>B - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>			
<b>B.1 - Gestion et conservation du domaine public routier</b>			
B	B1	Approbation d'opérations domaniales : actes authentiques	
<b>B.2 - Exploitation des routes</b>			
B	B 201	Police de la circulation sur les routes à grande circulation.	R 411-7 du Code de la Route
	B 202	Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques et de toutes mesures susceptibles (temporaire ou définitive) de rendre les routes à grande circulation impropres à leur destination.	L 110-3 R 411-8 R 411-8-1
	B 203	Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur le réseau à grande circulation.	Article R 422.4 du Code de la Route
<b>B.3 - Education routière</b>			
B	B 301	Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur.	Article R.212-1 du code de la route
	B 302	Agrément des établissements d'enseignement à la conduite.	Article R 213-1 du code de la route
	B 303	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.	Circulaire DSCR du 20/03/2006
	B 304	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière.	Arrêté du 20/06/2012

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>C - PREVENTION DES RISQUES</b>			
<b>C.1 - Gestion des ouvrages hydrauliques</b>			
C	C1	Actes d'administration des ouvrages publics (barrage du Ternay).	
<b>C.2 - Prévention du risque inondations</b>			
C	C2	Avis conformes relatifs aux mesures de défense contre les inondations en application d'un plan des surfaces submersibles volet PPR.	Article R.425-21 du code de l'urbanisme
<b>C.3 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs</b>			
C	C3	Arrêtés de subvention	Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement Article L.561-3 du code de l'environnement Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions
<b>C.4 - Information acquéreur locataire (IAL)</b>			
C	C401	Arrêté général.	Article L.125-5 du code de l'environnement
	C402	Arrêtés particuliers.	Articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement
<b>C.5 - Élaboration, révision et modification des Plans de Prévention des Risques (PPR)</b>			
C	C5	Actes relatifs à l'élaboration, la révision et la modification des PPR, sauf prescription et approbation.	



## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>D - CONSTRUCTION – HABITATION</b>			
<b>D.1 - Agrément d'autorisation de logements</b>			
D	D 101	Décision d'agrément des prêts locatifs sociaux (PLS).	Code de la construction et de l'habitation
	D 102	Décision d'agrément des prêts sociaux location-accession (PSLA).	
<b>D.2 - Financement du parc social public</b>			
D	D 201	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et les sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux.	Code de la construction et de l'habitation
	D 202	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Code de la construction et de l'habitation
	D 203	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'HLM de constituer des commissions spécialisées.	Code de la construction et de l'habitation
	D 204	Décisions de financement par agrément ou subvention ouvrant droit à un prêt locatif aidé accordé par la CDC pour la construction ou l'acquisition et/ou l'amélioration de logements locatifs sociaux.	
	D 205	Conventions conclues entre l'Etat et les organismes HLM.	
	D 206	Décisions de financement par agrément ou subvention pour la démolition de logements locatifs sociaux.	Code de la construction et de l'habitation
<b>D.3 - Aide personnalisée au logement</b>			
D	D 301	Conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.	Code de la construction et de l'habitation
<b>D.4 - Délégation sur le droit de préemption urbain</b>			
D	D 401	Exercice du droit de préemption urbain pour les communes en situation de carence.	Articles L 210-1 et L 211-1 à 7 du code de l'urbanisme Article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
<b>D.5 - Accessibilité</b>			
D	D 501	Dérogation aux règles d'accessibilité.	Code de la construction et de l'habitation
		Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée.	
		Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>E - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME – PUBLICITE</b>		
<b>E.1 - Avis conforme</b>		
E	Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction est située :	L.422-5
	* Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;	
	* Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111.7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
<b>E.2 - Sous-commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées</b>		
E	Actes relevant de l'exercice de la présidence de la sous-commission et en particulier les convocations, l'appel de membres consultatifs, les comptes rendus, les procès-verbaux.	Code de la construction et de l'habitation
<b>E.3 - Divers</b>		
E	Domiciliations et changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.	Code de la construction et de l'habitation
<b>E.4 -</b>		
E	Décisions se rapportant aux constructions réalisées par des établissements publics ou des concessionnaires chargés de la construction de logements sociaux pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département.	R.422-2 du code de l'urbanisme
<b>E.5 - Publicité</b>		
E	E 501 Arrêtés de mise en demeure ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré-enseignes ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.	L.581-27 du code de l'environnement
	E 502 Arrêtés de mise en demeure de déposer ou mettre en conformité le dispositif objet d'une déclaration lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires.	L.581-28 du code de l'environnement
	E 503 Décisions relatives aux demandes d'installation, de modification, de remplacement des enseignes, pré-enseignes et publicités.	L.581-9, L.581-15, L.581-18, L.581-21,
	E 504 Arrêté de mise en recouvrement des astreintes.	L.581-44 du code de l'environnement

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>E.6 - Enquêtes publiques et Utilité publique</b>				
E	E 601	Demande de désignation du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif pour les enquêtes relevant de procédures du code de l'urbanisme (PPR, déclaration de projet...).	Art. R.112-1-7 du code rural	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les ZAP (zones agricoles protégées).	Art. L.123-2 du code de l'environnement	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques hors ICPE	Art. R.123-23-3 du code de l'urbanisme	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les nouvelles procédures de déclaration de projet.		
	E 602	Tous actes ou correspondances afférents :		
		Aux procédures d'enquête publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant.		
		Aux enquêtes administratives et arrêtés relatifs à l'établissement des servitudes d'utilité publique.		
		Aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1982).		
		Aux expropriation pour cause d'utilité publique en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.122-5.		
		A la saisine du juge de l'expropriation dans le cadre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique		
		À la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.		
	E 603	Toutes décisions liées aux procédures d'utilité publique et d'expropriation (DUP, cessibilité, servitudes, autorisation de pénétrer les propriétés privées, autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées)		
	<b>E.7 - Mise à disposition du public</b>			
E		Arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public d'une demande de création d'une unité touristique nouvelle (UTN).	Articles L.145-11 et R.145-8 du code de l'urbanisme	
<b>E.8 - Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme</b>				
E		Demande de pièce complémentaire dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes d'urbanisme.	Article L.2131-6 du CGCT	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>F - TRANSPORTS</b>			
<b>F.1 - Transports routiers de voyageurs</b>			
F	F 101	Autorisations de circulation à des fins touristique ou de loisirs des petits trains routiers.	
<b>F.2 - Police de la navigation</b>			
F	F 201	Restriction temporaire à la navigation sur tous les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux du département et pour la partie domaniale de l'Ardèche.	Arrêté préf du 16.02.95 Arrêté inter-préfectoral du 21.03.95
<b>F.3 - Transports publics guidés, réseau de chemin de fer touristique, et remontées mécaniques</b>			
F	F301	Passages à niveau : création, modification, suppression, classement et équipements.	
	F302	Tous les actes relatifs aux avis de l'État, à la délivrance d'autorisation et à l'approbation des règlements de police et d'exploitation.	
<b>H - MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT</b>			
H	H a	Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée.	
	H a (bis)	Propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.	
	H b	Liquidation des dépenses.	
	H b (bis)	Liquidation des dépenses sauf signature des états liquidatifs.	
	H b (ter)	Ordonnancement des dépenses.	
	H b (quater)	Signature des titres de recettes.	
	H c	Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment).	
	H d	Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire.	
	H e	Décisions d'attribution de subventions aux communes, collectivités locales, syndicats de communes, organismes divers, entreprises et particuliers.	
		Les décisions de la série H ci-dessus s'appliquent aux rubriques du budget de l'Etat pour lesquelles notre service est concerné, dans la limite des attributions de chaque gestionnaire et en tenant compte des obligations imposées par le préfet en matière de visa préalable des engagements juridiques indiqués dans la décision de délégation de signatures.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>I - COMPTE DE COMMERCE 0908</b>			
I		a) Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée, y compris les engagements comptables préalables.	
		b) Liquidation des dépenses.	
		c) Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment).	
		d) Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire.	
		e) Emission de titres de recettes.	
<b>J - SECURITE CIVILE - DEFENSE</b>			
J		Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense dont les listes sont agréées par le premier ministre.	
<b>K - INGENIERIE PUBLIQUE</b>			
K	K 1	Signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L - EAUX - FORETS - ENVIRONNEMENT</b>		
<b>L.1 - Police de l'eau</b>		
L	L 101	Actions relevant du rôle de guichet unique pour la police de l'eau (accusé de réception des dossiers à instruire : déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, utilisation de l'énergie hydraulique, etc.).
		Art. L.214-1 à L.214-6 du Cenv, Art. R. 214-6 et suivants et art. R. 214-32 et suivants du Cenv Art. L.211-7 du Cenv Art. R.214-88 et suivants R.214-71 et suivants
L	L 102	Décisions administratives et actions, dont les arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, relevant de la procédure d'instruction des dossiers soumis à déclaration, à autorisation, à reconnaissance d'antériorité, déclarations d'intérêt général, décisions d'acceptation ou d'opposition, à l'exception de :
		* La décision préfectorale suite à un recours gracieux (régime de la déclaration).
		* La décision préfectorale finale (régime de l'autorisation).
L	L 103	Mise en œuvre des modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
		Arrêté du 7 septembre 2009
<b>L.2 - Eaux utiles et assainissement</b>		
L	L 201	Arrêté préfectoral portant servitude de passage, servitudes d'appui, utilisation des eaux d'irrigation pris après D.U.P. ou non.
		Art. L 152-1 du code rural
L	L 202	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A. (Associations Syndicales Autorisées) de propriétaires prévues par la loi du 21 juin 1865. Sont exclus de cette délégation de signature :
		* L'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation.
		* Le contrôle des documents budgétaires.
		* Les procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité.
		* Les actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
		* La dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral).
		* L'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.
L	L 203	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des associations foncières de propriétaires.

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.3 - Forêt</b>		
L 301	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les forêts de protection.	R 141-20 du CF
L 302	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les bois des particuliers.	Art. L.312-9, L 124-5, R 312-20, R 124-1 du CF, arrêté préfectoral 2014225.0003 du 13 août 2014
L 303	Actes relatifs aux procédures d'autorisations et refus de défrichement dans les bois des particuliers et des collectivités locales.	Art. L.341-1 à 341-10, L.214-13, R 341-1 à R.341-9, R 214-30, R.214-31 du CF
L 304	Arrêté portant approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. R.141-19 du CF
L 305	Actes d'instruction relatifs à la mise en défens de pâturages des terrains de montagne.	Art. L.142-2 à L.142-6 du CF
L 306	Procédures relatives au financement des actions forestières.	Décret 99-1060, Décret 2000-675 Décret 2000-676
L 307	Convocation et présidence de la commission d'appel d'offres de vente des coupes de bois sur les terrains ayant fait l'objet d'un prêt sous forme de travaux par le fonds forestier national dont la créance n'est pas intégralement remboursée, à l'exception des contrats sur terrains relevant du régime forestier et toute décision relative aux ventes de ces coupes et à la gestion de ces contrats de prêt sous forme de travaux.	L.152-6 du CF R.156-5 du CF
L 308	Autorisations et refus d'autorisation de pâturage en forêt de protection.	R.141-13 du CF
L 309	Actes relatifs à l'application du régime forestier des forêts des collectivités et personnes morales définies au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier.	L.211-1 du CF, circulaire DGFAR/SDFB/2003- 5002 du 3 avril 2002
L 310	Décisions relatives à la reconnaissances des aptitudes techniques des gardes des bois et forêts des particuliers. Décisions relatives à l'agrément des gardes des bois et forêts des particuliers. Visa des cartes des gardes des bois et forêts des particuliers.	Art. L.161-6 du code forestier Art. 29, du CPP 29-1, du CPP R.15-33-24 du CPP
L 311	Décisions relatives aux dérogations emploi du feu « barbecue collectif» et pour travaux divers.	Arrêté préfectoral n° 2013- 073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.4 – Chasse</b>		<b>Fixation</b>	
	L 401	Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces chevreuil et cerf élaphe soumises au plan de chasse. Actions relevant de la mise en œuvre du plan de chasse chevreuils.	Art. L.425-8 et R.425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement
	L 402	Arrêtés ordonnant les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts.	Art. L.427-6 du CE
	L 403	Autorisations individuelles et refus de capture de lapins avec bourse et furets.	Art. R.427-12 du CE
	L 404	Décisions relatives la destruction à tir des espèces nuisibles Détermination des secteurs où la présence de loutres et castors est avérée.	Art. R.427-20 du CE AM du 24 mars 2014
	L 405	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse.	Art. L.422-27 et R.422-87 du CE
	L 406	Délivrance, refus et suspension des agréments de piégeage Décisions relatives à l'approbation du programme de formation des piégeurs.	Art. R.427-16 du CE AM du 29/01/2007 modifié
	L 407	Décisions relatives au piégeage de sangliers.	Arrêté du 29 janvier 2007 modifié
	L 408	Décisions relatives aux certificats de capacité aux éleveurs de gibier.	Art. R.413-27 du CE
L	L 409	Décisions relatives aux établissements d'élevage de gibier y compris les élevages d'agrément.  Visas des registres d'entrée et de sortie.	Art. L.413-2 et R.413-28 à 37 du CE
	L 410	Décisions portant sur l'introduction dans le milieu naturel de cervidés ou de lapins et le prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.	Art. L.424-11 du CE, Arrêté Ministériel du 7 juillet 2006
	L 411	Décisions relatives à des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié
	L 412	Convocation et présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière de dégât de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.	Art. R.421-30 et 31 du CE
	L 413	Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse particuliers.	R 15-33-26 du CPP
	L 414	Décisions relatives à l'agrément, des gardes-chasse particuliers.	Art. 29 et 29-1 du CPP R. 15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R.428-25 du CE
	L 415	Visa des cartes de garde-chasse particulier.	Art. 29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R. 428-25 du CE
	L 416	Permissions annuelles de chasse au gibier d'eau. Délivrance des baux de chasse sur DPF.	
L	L 417	Décisions relatives aux déclarations de chasse commerciale.	Art. L.424-3 du CE
	L 418	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la recherche du gibier pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.	Art. R.428-9 §5° du CE Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986



## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.5 – Pêche</b>			
L	L 501	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne (Issarlès).	Arrêté ministériel du 05/05/1986
	L 502	Mise en œuvre des actes de la responsabilité du Préfet en matière de pêche dont la délivrance des baux de pêche et des licences individuelles de pêche amateur sur le DPF.	Titre 3 du livre IV du CE "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles"
	L 503	Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-pêche particuliers.	R 15-33-26 du CPP
	L 504	Décisions relatives à l'agrément des gardes-pêche particuliers.	29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du CPP L 437-13 et R 437-3-1 du CE
	L 505	Visa des cartes de garde-pêche particulier.	29 et 29-1 du CPP R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L.437-13 et R.437-3-1 du CE
<b>L.6 – Protection de la nature</b>			
L	L 601	Arrêté fixant pour les champignons et les escargots les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux.	Article R.412-8 du CE, Arrêtés Ministériels des 13/10/1989 et 24/04/1979
	L 602	Décisions relatives à des travaux et d'intervention dans les périmètres protégés par arrêté de biotope en application des arrêtés préfectoraux concernés.	Art. R.411-15 à 17 du CE
	L 603	Procédures relatives au financement des actions dans le domaine du patrimoine naturel et de Natura 2000.	Décrets n° 99-1060 et 2000-1241, Art. R414-13 à 18 du CE
	L 604	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature (crédits du BOP 113 du CPIER Loire.	Décret n°2002-955 du 04/07/2002 et arrêté portant ordonnancement secondaire
	L 605	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du plan Rhône (crédits du BOP 181 du CPIER Plan Rhône).	Décret n° 2002-955 du 04/07/2002

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.606 - Protection des espèces</b>			
L	L 606 a	Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces relatives aux aménagements.	L.411-2 et R.411-6 du CE Arrêté ministériel du 18 décembre 2014
	L 606 b	Décisions relatives aux dérogations à la protection stricte des espèces.	
	L 606 c	Notification des décisions dérogatoires, y compris dans le cadre du plan loup, pour les espèces relevant de la compétence du préfet.	
	L 606 d	Mise en œuvre des expertises et indemnisations des prédatations sur le bétail attribuées aux grands prédateurs.	
	L 607	Composition des comités de pilotage des sites Natura 2000.	L 414-2 II et R 414-8 du CE
	L 608	Approbation, demandes de modification et refus d'approbation des documents d'objectifs Natura 2000.	R 414-8-3 du CE
	L 609	Décisions relatives à un document de planification, d'un programme, d'un projet, d'une manifestation ou intervention susceptible d'affecter un site Natura 2000.	L.414-4 (IV bis) du CE
	L 610	Recueil de l'avis des communes et EPCI sur le périmètre d'un site Natura 2000.	R.414-3 (III) du CE
<b>L.8- Police de l'environnement</b>			
L	L 801	Décisions relatives à une proposition de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement et aux règlements pris en application de ce code. Décisions relatives à la constatation de la conformité de l'exécution de la transaction.	L.173-12 du CE R.173-1 du CE

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>M – PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE</b>			
<b>M.1 – Commission départementale d'orientation agricole</b>			
M	M 101	Présidence et décisions liées aux avis de cette commission.	Code rural R313-1 et suivants
	M 102	Décisions relatives au contrôle des structures.	L.312-1 et L.311-1 et les suivants du code rural
	M 103	Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.	Décret n° 54-72 du 20/01/1954 et arrêté du 30/03/1954
	M 104	Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs. Décisions relatives aux programmes AITA.	Code rural L.330-1 et suivants D 343-3 et suivants R(UE)1305/2013 Décret 2001-925 du 3/10/2001
	M 105	Agrément, validation et toutes décisions concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP).	Arrêtés du 9/01/2009 relatif à l'article D 343-4 du code rural et textes subséquents
	M 107	Décisions d'attribution d'une aide à la réinsertion professionnelle et au redressement des exploitations.	Code rural R 352 et R 354
	M 109	Mesures agro-environnementales notamment : * Signature des contrats et des avenants (décision de recevabilité, attribution des aides, documents d'instruction). * Décisions relatives aux contrôles.	R(UE) 1305/2013 Loi du 9/07/1999 Décret du 13/10/1999 Décret du 22/07/2003 Textes subséquents
	M 110	Décisions portant agrément, dissolution ou modification des GAEC.	Loi d'avenir et décret d'application

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>M.2 – Aides diverses</b>			
M	M 201	Décisions de fixation des bases de calcul et décisions d'attribution des indemnités compensatrices des handicaps naturels.	R(UE) 1305/2013 Décret 2016-1050 du 1/08/2016 et arrêtés subséquents Code rural (D 113)
	M 202	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris les droits à paiement unique, prévus par la réglementation communautaire. Décision de taux de réduction des aides.	R(UE) 1306/2013 R(UE) 1307/2013 R(UE) 809/2014 Décret 2016-244 du 11/03/2016 Décret 2015-1265 du 8/10/2015 Décret 2015-1128 du 10/09/2015 Code rural article D615
	M 204	Décisions d'attribution des aides conjoncturelles aux exploitants agricoles accordées par le Ministère de l'Agriculture et présidence des commissions éventuelles à constituer pour l'instruction des dossiers individuels.	
	M 205	Décision d'attribution des aides FEOGA – Garantie relevant du programme communautaire objectif 2.	Décision n° C/2001/656 du 26/03/2001 à effet au 28/04/2000
	M 206	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à la mise en œuvre des aides FEADER du PDRH, du PDR. Validation de l'instruction et de la certification des dossiers d'aide européenne (2 <sup>ème</sup> pilier) sur outil dédié (OSIRIS).	R(UE) 1305/2013 Décision CE du 19/07/2007 et suivantes, arrêtés du préfet de région Rhône-Alpes
	M 207	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à l'attribution de subventions (PMBE, PVE, agriculture raisonnée, plan de relance).	
<b>M.3 – Calamités agricoles</b>			
M	M 301	Présidence du comité départemental d'expertise et décisions qui en découlent.	Article L.361 et suivants du code rural Arrêtés interministériels des 17/09/2010 et 29/12/2010
<b>M.4 – Organisation économique</b>			
M	M 401	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux.	Loi n° 72-12 du 3/01/1972 Loi n° 77-479 du 9/05/1977 Décret n° 73-27 du 4/01/1973
	M 402	Autorisation de plantations nouvelles de vignes.	Décret n° 87-128 du 25/02/1987 Décret n° 97-34 du 15/01/1997

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>M.5 – Aménagement foncier</b>			
M	M 503	Arrêtés constituant ou renouvelant les Associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière.	L 133-1 et R 133-1 du code rural
	M 504	Avis motivés à transmettre au Ministère de l'Agriculture sur les demandes d'agrément d'experts agricoles, fonciers et forestiers.	Décret n° 75-1022 Art. 6 du 27/10/1975
	M 505	Décisions d'opposition ou de non opposition au boisement dans les zones réglementées.	L 126-1 et 2 du code rural
	M 507	Arrêtés de prise de possession provisoire.	Art. 23-1 du code rural
	M 508	Commission départementale des baux ruraux. Représentation et décisions qui en découlent notamment en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Art. L 411-11 et R 414-1 du code rural Loi du 2/01/1995

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>N – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</b>			
N	N 1	Pôles d'excellence rurale. Tout document relatif à la mise en œuvre, au suivi, au financement et à l'évaluation des PER, hors convention cadre (réservée au préfet).	Circulaire PM du 9/12/2005 instituant les PER. Décrets 2010-1604 du 29/12/10 et n° 2011-1019 du 25/08/11 attribuant le label PER. Circulaires interministérielles relatives à la mise en œuvre de la labellisation des PER.
	N2	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du PO FEDER Rhône-Alpes 2007/2013 (instruction des dossiers de demande de subvention, certification des dépenses et suivi des contrôles).	Circulaire PM du 13/4/07 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013
	N3	ANCT : tout document relatif à la mise en place, à l'animation du dispositif dans son ensemble et à la mise en œuvre opérationnelle de la délégation territoriale	Instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires Arrêté 07-2021-01-25-030 portant organisation et fonctionnement de la délégation territoriale de l'ANCT en ardèche
	N4	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à l'attribution de subventions dans le cadre du plan de relance.	
<b>O – DECISIONS GENERALES</b>			
O	O 1	Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées.	Loi du 29 décembre 1892 L.411-5 du CE
	O 2	Autorisations d'établissement de servitudes.	
	O 3	Autorisations d'occupation temporaire et de stationnement.	



## ANNEXE N° 2

Précisant, suivant la fonction occupée par les agents l'amplitude de la délégation précisée dans l'annexe 1

AGENTS DE LA D.D.T.		Peuvent être signées par les agents, par délégation du Directeur, tout ou partie des décisions suivantes faisant référence aux codifications données dans l'annexe 1
FONCTIONS	UNITES	
<b>Directeur Adjoint</b>	DDT	Les mêmes que celles du directeur
<b>Directeur des entités territoriales</b>	DET	Les mêmes que celles du directeur
<b>Chefs de services et adjoints</b>	SIH	A 102, A 104, A 111b, A 116, A 121, A 122, B, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, F, H (a***, a bis, b ter, b quater, c, e), J, K 1, L.202, L.7
	SA	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a***, a bis, e), M, O
	SE	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a***, a bis, b bis, e), L.1, L.3, L.4, L5, L6 (sauf L606 b), L 8, M 109, M 206, M 207, O
	SUT	A 102, A 104, A 111b, A 116, A 121, A 122, C, D 501, E, H(a***, a bis, d e), L 102, L 303, L605, N2, N4
<b>Responsables de Pôles et adjoints</b>	SE/PLE	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a***, a bis, e), L.1, L.201, L.202
	SE/PLN	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a***, a bis, b bis, e), L 3, L 4, L5, L6 (sauf L606 b), L8, M 109, M 206
	SA/ Filières et conjonctures	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 107, M 201, M 202, M 204, M206, M 301, M401, M109 et M207
	SA/PE PAC et Agroécologie	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 107, M 201, M 202, M 204, M206, M 301, M401, M109 et M207
	SA/PS Entreprises et territoires	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 101, M 102, M 104, M 105, M 202, M 206, M 207, M 508, M110
<b>Cadres de permanence</b>		B 201 à B 203, F
<b>Chefs de délégation territoriale et adjoints</b>		A 102, A 104, A 111b, A 116, E 1, E2, E 3, E 5, H (a*, a bis, b, c),E8
<b>Chefs de missions</b>	MCT	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a***, a bis, d, e), N
	MTE	A 102, A 104, A 111b, A 116
<b>Chefs d'unités et adjoints</b>	SIH/L privé	A 102, A 111b, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, H (a*, a bis, b, b bis, c), L 7;
	SIH/L public	A 102, A 111b, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, H (a*, a bis, b, b bis)
	SIH/SRDT	A 102, A 111b, A 121, B, F, H (a*, b), J
	SIH/ER	A 102, A 111b, B3
	SE/PLN/PTN	A 102, A 111b, H (a*, b bis), L4, L5, L6 (sauf L606 b), L8
	SE/PLN/F	A 102, A 111b, H (a*, b bis), L3, M 109, M 206
	SUT/CT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/PT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/ADS	A 102, A 111b, D 501, E 1, E 2, E 3, E8
	SUT/J	A 102, A 111b, A 2, B 1, H (a*, b bis)
	SUT/BP	A 102, A 111b, E 6
SUT/PR	A 102, A 111b, C, H (a*, a bis, b, d, e)	
<b>Collaborateur de chef d'unité ou de délégations territoriales</b>	Délégations territoriales	D5, E1, E2
	SUT/ADS	D5, E2

(\*) H(a) : pour les commandes inférieures à 10 000 € HT

(\*\*) I (a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT



(\*\*) H(a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-11-00003

AP agrement garde peche particulier CHOUPIN  
Joel



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant agrément de Monsieur Joël CHOUPIN  
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA  
« la Loche » à PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral daté du 10 février 2023 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Joël CHOUPIN ;

**CONSIDÉRANT** la commission délivrée par Monsieur Michel COMTET, président de l'A.A.P.P.M.A « la Loche » à Privas, à Monsieur Joël CHOUPIN, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « la Loche » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Joël CHOUPIN, né le 20 février 2004 à Privas (07) et demeurant à : 90, chemin de serre 07000 Coux, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté portant agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel Monsieur Joël CHOUPIN devra prêter serment.

**Article 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joël CHOUPIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :**

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Loche » et dont copie sera adressée à Monsieur Joël CHOUPIN, à la fédération départementale des associations agréées de pêche, de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-05-00005

AP agrement garde peche particulier MEJEAN  
Jules



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant agrément de Monsieur Jules MEJEAN  
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA  
« la Truite du Plateau » à COUCOURON**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-27-00001 en date du 27 avril 2023 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Jules MEJEAN ;

**CONSIDÉRANT** la commission délivrée par Monsieur Cyril MEJEAN, président de l'A.A.P.P.M.A « la Truite du Plateau » à Coucouron, à Monsieur Jules MEJEAN, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « la Truite du Plateau » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Jules MEJEAN, né le 31 août 2001 à Aubenas (07) et demeurant à : 48, le ranc sec – 07470 Coucouron, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté portant agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel Monsieur Jules MEJEAN devra prêter serment.

**Article 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jules MEJEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :**

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Truite du Plateau » et dont copie sera adressée à Monsieur Jules MEJEAN, à la fédération départementale des associations agréées de pêche, de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au groupement de gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-09-00004

AP aptitude technique garde particulier BOREL  
Jean Francois





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de Monsieur Jean-François BOREL en qualité de garde particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi le 8 décembre 2022 et le module 3 suivi le 26 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jean-François BOREL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Jean-François BOREL, né le 21 octobre 1953 à Viviers (07), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Jean-François BOREL et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Brême » à Bourg-Saint-Andéol et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Privas, le 09 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

"signé"

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-09-00005

AP aptitude technique garde particulier  
DRAGOSHI Hajrullah



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de Monsieur Hajrullah DRAGOSHI en qualité de garde particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi les 25 et 26 janvier 2022 et le module 3 suivi le 26 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Hajrullah DRAGOSHI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Hajrullah DRAGOSHI, né le 22 mars 1971 à Ferizaj (Albanie), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Hajrullah DRAGOSHI et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Annonay et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 09 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

"signé"

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-11-00008

AP destruction Sangliers\_LARNAS et ST THOME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire  
les sangliers sur les territoires communaux de LARNAS et de SAINT-THOME**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de LARNAS et de SAINT-THOME,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communaux de LARNAS et de SAINT-THOME ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LARNAS et de SAINT-THOME .

Ces opérations auront lieu **du 11 mai 2023 au 12 juin 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LARNAS et de SAINT-THOME et aux présidents de l'ACCA de LARNAS et de SAINT-THOME.

Privas, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-11-00006

AP destruction Sangliers\_LE CRESTET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de le CRESTET**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur sur sa commune de le CRESTET

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de le CRESTET ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de le CRESTET .

Ces opérations auront lieu **du 11 mai 2023 au 12 juin 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de le CRESTET et au président de l'ACCA de le CRESTET .

Privas, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-11-00007

AP destruction Sangliers\_TOURNON SUR RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LUBAC Jean Christophe  
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LUBAC Jean Christophe

Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE .

Ces opérations auront lieu **du 11 mai 2023 au 12 juin 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOURNON-SUR-RHONE et au président de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE .

Privas, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-10-00001

AP introduction lapins ACCA Lagorce



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves ;

**VU** les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LAGORCE ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 22 avril au 06 mai 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de LAGORCE de s'approvisionner en lapins provenant de l'élevage "Jean Luc Valentin" située sur la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE.



**Article 2 :** Monsieur le président de l'A.C.C.A. de LAGORCE est autorisé à lâcher vingt (20) lapins sur la commune de LAGORCE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LAGORCE détient le droit de chasse au lieu-dit « Courbessas ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3 :** Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.**

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers ( téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1<sup>er</sup> août 2023.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 1<sup>er</sup> août 2023**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr )

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-05-00006

AP renouvellement agrement garde peche  
TABARLY Andre



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant renouvellement d'agrément de Monsieur André TABARLY  
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA  
« Les riverains de Masméjean » à SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARÈS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 n° 07-2023-04-28-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.270.0004 en date du 26 septembre 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur André TABARLY ;

**CONSIDÉRANT** la commission délivrée par Monsieur James BOUVIER, président de l'A.A.P.P.M.A « Les rivières du Masméjean » à Saint-Étienne-de-Lugdare à Monsieur André TABARLY par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « Les rivières du Masméjean » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023, portant renouvellement d'agrément de Monsieur André TABARLY en qualité de garde pêche particulier, sur le territoire de l'AAPPMA « les riverains de Masméjean » à Saint-Etienne-de-Lugdare.

**Article 2 :**

Monsieur André TABARLY, né le 30 mars 1954 à FENEYROLS (82) et demeurant à : la chaze – 07590 Saint-Étienne-de-Lugdarès, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :**

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

**Article 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André TABARLY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :**

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les rivières du Masméjean » et dont copie sera adressée à Monsieur André TABARLY, à la fédération départementale des associations agréées de pêche, de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au groupement de gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

\* »signé »

christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-12-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des usages  
de l'eau sur les bassins versants de l'Ouveze, de  
l'Eyrieux, de la Beaume-Chassezac, du Doux-Ay,  
de l'Ardèche et de la Cèze



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°  
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants  
de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de la Beaume-Chassezac, du Doux-Ay, de l'Ardèche et de la  
Cèze**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prévisions de pluies significatives permettant de relever les débits des rivières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	1 – VIGILANCE
Doux - Ay	2 – ALERTE
Eyrieux	2 – ALERTE
Ouvèze - Payre	2 – ALERTE
Ardèche	2 – ALERTE
Beaume - Chassezac	2 – ALERTE
Cèze	3 – ALERTE RENFORCEE
Loire	1 – VIGILANCE
Allier	1 – VIGILANCE

Ressource spécifique	Niveau de restriction
Rhône	1 – VIGILANCE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	2 – ALERTE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	2 – ALERTE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges -usages agricoles uniquement	2 – ALERTE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

#### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dérogations**

##### **3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

##### **3.2 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2023**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n° 07-2023-05-05-00003 du 05 mai 2023 est abrogé.



### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) et sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 mai 2023

Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

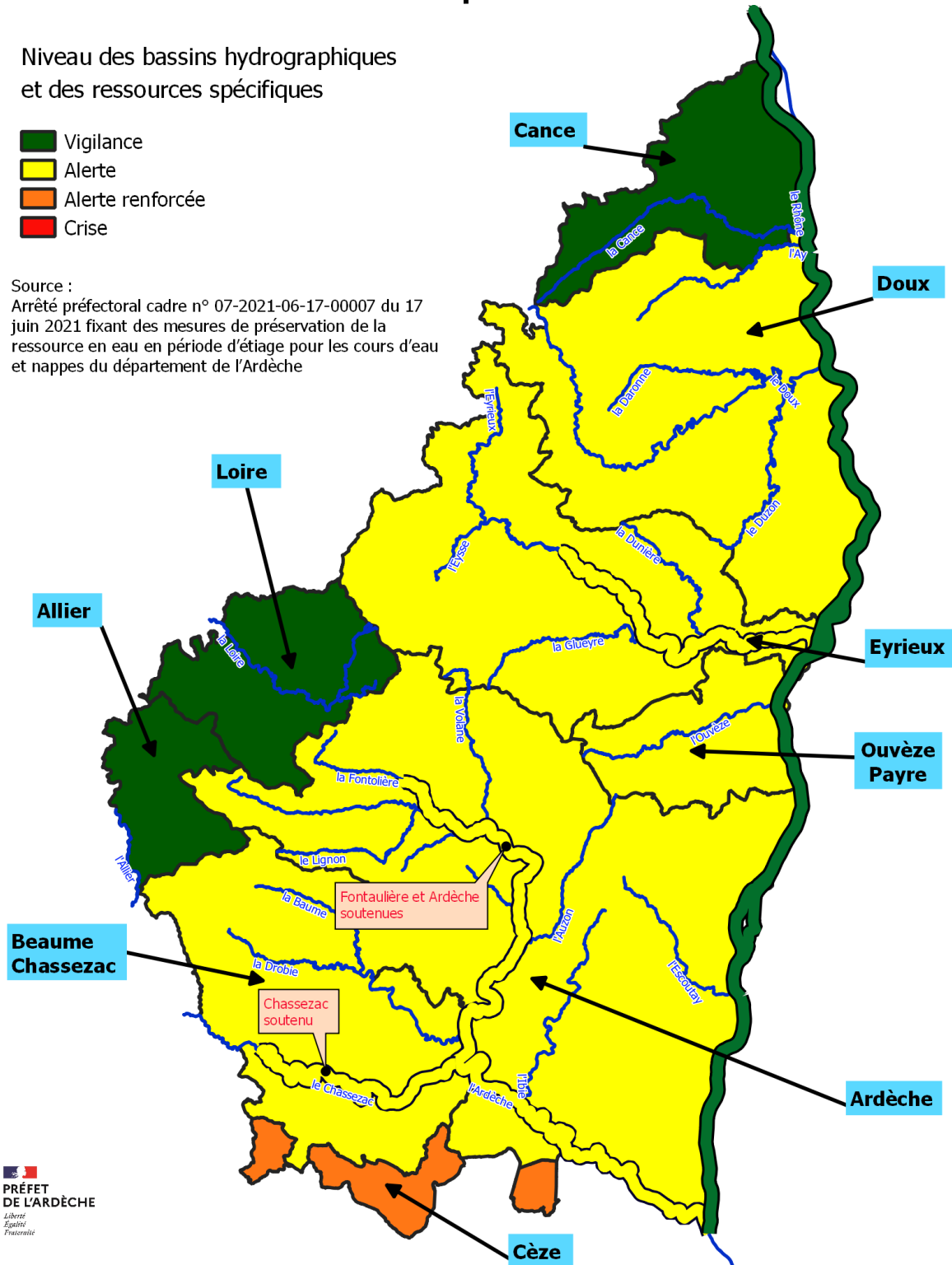
## Zones hydrographiques

### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques  
et des ressources spécifiques

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Source :  
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17  
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la  
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau  
et nappes du département de l'Ardèche



**POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
**(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<p>Usages de l'eau domestique</p> <p>(particuliers et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.</li> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
<p>Usages industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.</li> </ul>
<p>Stations d'épuration des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

<b>Usages</b>	<b>Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE</b>
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h).</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ;</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m<sup>3</sup> est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

## Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

### b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires</b> constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li><li>• L'arrosage par <b>micro-aspersion</b> n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.</li><li>• L'arrosage par <b>goutte à goutte</b> est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.</li><li>• L'arrosage par <b>aspersion</b> n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 pour la définition des secteurs agricoles (disponible également sur la carte ci-après).</li><li>• <b>L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires</b> constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li></ul>

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE			
		Début arrosage	Fin arrosage
<b>Secteur 1</b>		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
		Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires</b> constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li> <li>• <b>L'arrosage des plantes sous serre ou en containers</b> n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.</li> <li>• <b>Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage</b> doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.</li> <li>• L'arrosage par <b>micro-aspersion</b> n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :</li> <li>• L'arrosage par <b>goutte à goutte</b> n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :</li> </ul>

**Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE**

	<b>Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h</b>	<b>Début et fin d'arrosage micro-aspersion</b>	
<b>Secteur 1</b>	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	<b>Début arrosage</b>	<b>Fin arrosage</b>
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

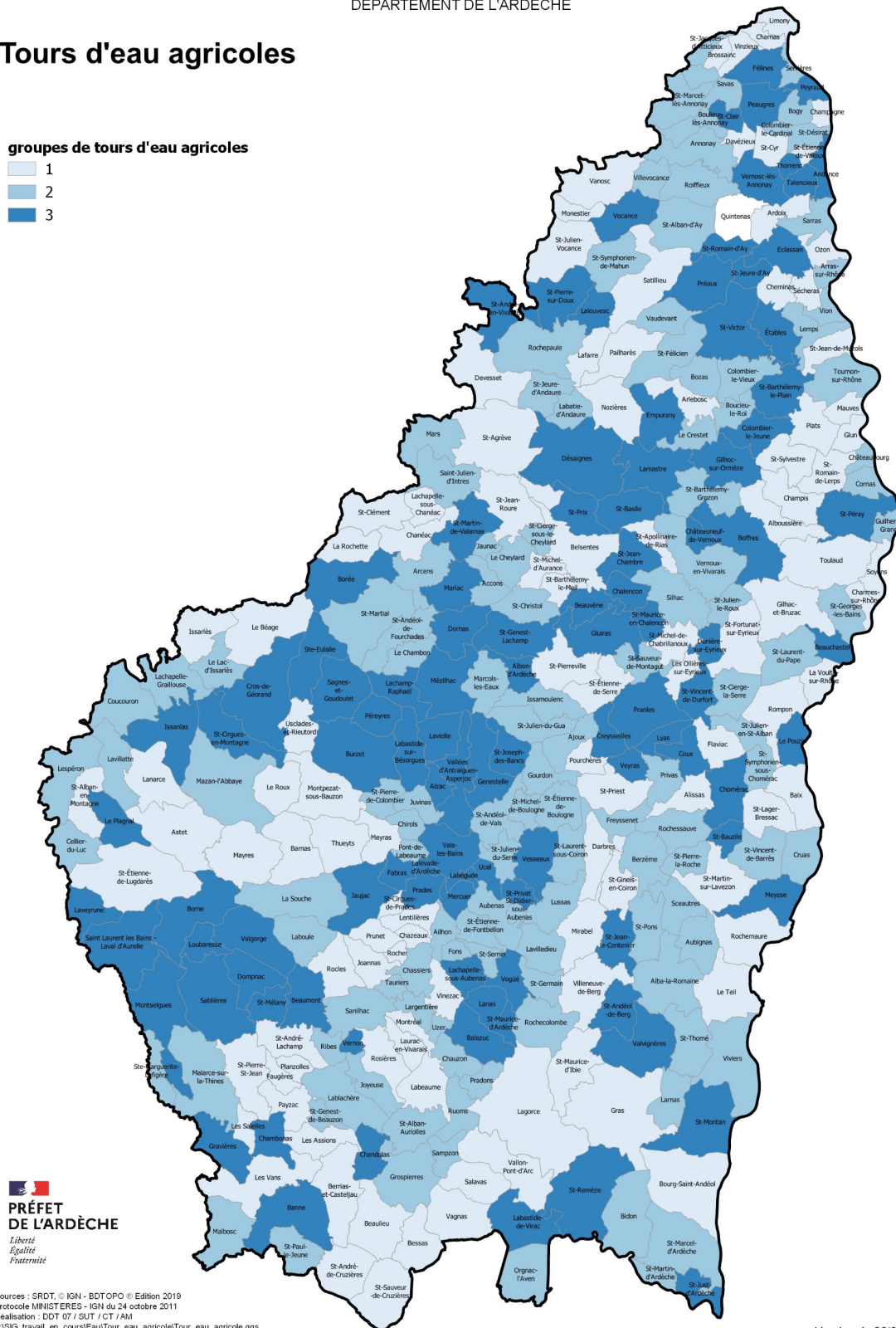
# Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sources : SRDT, © IGN - BDTOPO © Edition 2019  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM  
Z:\SIG\_travail\_en\_cours\Eau\Tour\_eau\_agricole\Tour\_eau\_agricole.qgs

Version du 06/05/2021



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-12-00004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial pour le projet de création d'un pôle  
commercial de 586 m<sup>2</sup> de surface de plancher  
sur la commune d'Alba-la-Romaine



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet de création d'un pôle commercial de 586 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur la commune d'Alba-la-Romaine**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-0003 du 12 mai 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de permis de construire PC00700522C0022, déposé le 20 octobre 2022 en mairie d'Alba-la-Romaine, par Monsieur Philippe VENDRAN ;

**VU** la délibération du 27 avril 2023 du conseil municipal d'Alba-la-Romaine, décidant la saisine de la CDAC pour statuer sur la faisabilité du projet de création d'un pôle commercial, sur la commune d'Alba-la-Romaine ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche .

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur le projet de création d'un pôle commercial, déposé par Monsieur Philippe VENDRAN en mairie d'Alba-la-Romaine, et transmise au secrétariat de la commission le 2 mai 2023, est composée comme suit :

#### **I - Membres ayant voix délibérative :**

- Elus:
  - M. le maire d'Alba-la-Romaine ou son représentant ;
  - M. le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron ou son représentant ;

- M. le président du Syndicat Rhône Provence Baronnies ou son représentant ;
  - M. le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
  - M. le président du Conseil Régional ou son représentant ;
  - M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
  - M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté d'agglomération Arche Agglomération ;
- Personnalités qualifiées en matière de consommation :
    - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
    - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
  - Personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
    - M. François BOUNEAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité ;
    - Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée.

#### II- Autres membres :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre d'agriculture :

- M. Bernard HABAUZIT, membre titulaire, ou sa suppléante Mme Christel CESANA.

#### III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et Monsieur Philippe VENDRAN, demandeur.

Privas, le 12 mai 2023  
 Pour le préfet,  
 La secrétaire générale,  
 signé  
 Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-12-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le courriel par lequel Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN informe le secrétariat de la CDAC de sa démission ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Composition de la commission**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant.

Conformément à l'article L.751-2 du code de commerce, elle est composée :

1° Des sept élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

### **Désignation nominative des membres ayant voix délibérative**

#### **ARTICLE 2 :**

Sont désignés comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche, représentant les maires du département :

- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, membre titulaire,
- M. René MOULIN, maire de Laviolle, membre suppléant.

#### **ARTICLE 3 :**

Sont désignés comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département :

- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté de communes Annonay-Rhône-Agglomération, membre titulaire,
- M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté de communes d'Arche-Agglomération, membre suppléant.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont désignées comme personnalités qualifiées appelées à siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial :

- 1°) En matière de consommation et de protection des consommateurs
  - M. Adrien ROMEO, association CLCV,
  - M. Pierre IMBERT, association UFC Que Choisir.

2°) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée, membre titulaire,

- Monsieur François BOUNEAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité, membre titulaire.

### **Désignation nominative des autres membres**

#### **ARTICLE 5 :**

Sont désignées comme personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Par la chambre de commerce et d'industrie :

- Mme Catherine CHAUDET, membre titulaire ;
- M. Alain JACQUET, membre suppléant ;
- Mme Isabelle JANI, membre suppléant ;
- M. Luc VILLARET, membre suppléant ;
- M. Guillaume BRETON, membre suppléant.

Par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Mme Fabienne MUNOZ, membre titulaire ;
- M. Michel FARGER, membre suppléant.

Par la chambre d'agriculture :

- M. Bernard HABAUZIT, membre titulaire ;
- Mme Christel CESANA, membre suppléant.

### **Durée des mandats**

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.751-1 du code du commerce,

- le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable sans limite,
- le mandat des représentants des élus locaux est de trois ans, renouvelable une seule fois.

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 07-2022-10-04-00008 du 4 octobre 2022 portant composition de la CDAC.

#### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des personnalités qualifiées ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Privas, le 12 mai 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-11-00005

Ordre du jour CDAC du 25 mai 2023



N° RAA :

# CDAC

jeudi 25 mai 2023

## ORDRE DU JOUR

**14h30** Demande d'exploitation commerciale pour la création d'un pôle commercial de 586 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur la commune d'Alba-la-Romaine

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-26-00007

2023 habilitation MPV



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant habilitation des services de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérés par l'association MAISON POUR VIVRE à TOURNON SUR RHONE

#### LE PREFET

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 et les articles D.241-10 à D.241-37 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint n°07-2017-12-26-006 portant renouvellement d'autorisation des services de l'association « Maison pour Vivre » : Maison d'Enfants à Caractère Social Internat ; Service d'Accompagnement des Grands Mineurs ; Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial ; Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs ; Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ; Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » et Service d'Accueil des Mineurs Non accompagnés du 26 décembre 2017 gérés par l'association Maison pour Vivre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-156-57 portant habilitation en date du 14 juin 2007 de l'établissement maison d'enfants à caractère social géré par l'association Maison pour Vivre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2018-336 portant autorisation de création de 25 places supplémentaires de Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) dans le nord du Département de l'Ardèche en date du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2020-121 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2017 concernant le renouvellement de l'autorisation des services de l'association Maison pour Vivre : Maison d'Enfants à Caractère Social ; Service d'Accueil de Jour Intermezzo du 7 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2020-376 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2017 concernant le renouvellement de l'autorisation des services de l'association Maison pour Vivre : Maison d'Enfants à Caractère Social du 11 janvier 2021 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Ardèche de 2020-2024 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Drôme Ardèche de 2020-2025 ;
- Vu la demande du 02 janvier 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association Maison Pour Vivre, dont le siège est sis 3 allée Pierre de Coubertin – 07305 Tournon Sur Rhône en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social Internat ; Service d'Accompagnement des Grands Mineurs ; Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial ; Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs ; Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ; Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Privas ;

Vu l'avis favorable de l'autorité académique de l'Ardèche en date du 20 mars 2023 ;  
Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 18 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les services de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommés :

- Internat ;
- Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) ;
- Service d'Accompagnement des Grands Mineurs - Jeunes Majeurs (SAGMJM) ;
- Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ;
- Service d'Accueil de Jour « Intermezzo »,

sis 3 allée Pierre de Coubertin – 07305 Tournon Sur Rhône, gérés par l'association « MAISON POUR VIVRE », sis 3 allée Pierre de Coubertin à 07305 Tournon Sur Rhône sont habilités au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et du code de la justice pénale des mineurs.

### **Article 2 :**

Ces services accueillent des garçons et des filles et leur capacité est répartie comme suit :

#### **1/ Internat : 24 places**

- Villa d'accueil JUNIORS de 6 à 13 ans : 12 places
- Villa d'accueil ADOLESCENTS de 13 à 18 ans : 12 places

#### **2/ Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) : 45 places de 0 à 18 ans**

#### **3/ Service d'Accompagnement des Grands Mineurs – Jeunes Majeurs (SAGMJM) : 11 places de 17 à 21 ans**

#### **4/ Service Espace Rencontre « La Chrysalide » : 20 situations**

#### **5/ Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » : 10 places de 13 à 18 ans**

### **Article 3 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

### **Article 4 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement des services habilités, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 5 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire des services habilités doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les services habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 6 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 8 :**

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 9 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas  
Le 26 avril 2023  
Le Préfet  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-05-12-00005

Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant  
délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY,  
directeur de cabinet de la préfecture de  
l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY,  
directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénitentiaire ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile :

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme notamment les dispositions prévues aux articles L. 226-1, L. 227-1 et L. 229-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2309404D du 27 avril 2023 portant nomination de M. Gwenn JEFFROY directeur du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 169 du 30 novembre 2017, du 16 juillet et 31 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

**Vu** la note de service du 27 juin 2017 nommant M. Didier ROCHE, attaché territorial détaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (BIPC) ;

**Vu** la note de service du 27 juin 2017 nommant Mme Stéphanie PARIS, secrétaire administrative détachée de l'Éducation Nationale, au bureau interministériel de défense et de protection civiles en tant qu'adjoint au chef de bureau, et chef de la section « risques majeurs » ;

**Vu** la note de service du 12 juillet 2017 affectant Mme Myriam FAURE à la direction des services du cabinet ;

**Vu** la note de service n° 75 du 26 juillet 2018 nommant Mme Isabelle GARNIER, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, au sein de la direction des services du cabinet, en renfort au bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 4 octobre 2018 nommant Mme Tyffaine ROMÉY, attachée au poste de cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) ;

**Vu** la note de service du 2 septembre 2019 nommant Mme Françoise ABRIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fonctions de chargée de la défense civile au sein du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 15 janvier 2020 nommant Mme Odile MARCHINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fonctions de chargée des missions planification et exercices ORSEC risques majeurs (naturels et technologiques) au sein du bureau interministériel de protection civile (BIPC) ;

**Vu** la note de service du 24 septembre 2020 nommant Mme Oriane HUTTER, attachée principale, cheffe de service des sécurités ;

**Vu** la note de service du 24 septembre 2020 nommant Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE, attachée, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 8 avril 2021 nommant Mme May KARMY, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) ;

**Vu** la note de service du 27 octobre 2022 nommant Mme Mathilde COULON, secrétaire administrative de classe normale, au poste d'adjointe à la cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 12 mai 2022 nommant M. Christophe VIALA, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chargé des risques technologiques au sein du bureau interministériel de protection civile (BIPC) ;

**Vu** la note de service du 21 juin 2022 nommant Mme Beatrice DELHOSTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de cheffe de la section "risques humains", chargée des risques sanitaires et environnementaux au sein du bureau interministériel de protection civile (BIPC) ;

**Vu** la note de service du 14 novembre 2022 nommant Mme Sabrina AUDOUARD-JOURNET, secrétaire administrative de classe normale, au poste de gestionnaire sécurité intérieure -section des polices administratives de sécurité intérieure au sein du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 21 février 2023 nommant M. Damien MOURIER, secrétaire administrative de classe normale, au poste de gestionnaire sécurité intérieure (armes) au sein du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Vu** la note de service du 30 mars 2023 nommant Mme Laetitia JALADE, secrétaire administrative de classe supérieure, au poste d'instructeur "polices administratives de sécurité intérieur : armes" au sein du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**



## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY directeur du cabinet, pour toutes les matières relevant de la direction du cabinet :

- tous les arrêtés, actes, décisions, correspondances, circulaires, demandes d'enquête, rapports, procès-verbaux,
- les requêtes, mémoires et toutes pièces de procédure présentées devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes,
- la notation du personnel du cabinet et des services de police,
- les actes et avis relatifs au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires.

à l'exception de :

- les correspondances destinées aux parlementaires.

### Article 2 - Soins psychiatriques

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour :

- toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-121 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État ;
- les décisions relatives aux gardes médicales et à la continuité des soins dans le département.

### Article 3 - Cartes de stationnement des personnes handicapées

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour les décisions d'attribution ou de rejet des cartes de stationnement des personnes handicapées (CSPH), instruites par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenn JEFFROY, la délégation de signature est exercée par Mme. Oriane HUTTER, cheffe du service des sécurités.

### Article 4 - Droit au séjour/Police des étrangers

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour signer :

- la délivrance des autorisations de séjour,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français,
- les décisions relatives au délai de départ volontaire,
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III» et du CESEDA;
- les décisions d'assignation à résidence ;
- les décisions de transfert d'un étranger ;
- les décisions de refus, de retrait, de non-renouvellement de l'attestation de demande d'asile;
- les décisions de rejet de recours indemnitaires;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel

devant le premier président de la Cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

#### Article 5 – Réglementation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour signer :

- Permis de conduire : les décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;
- Passeport : la délivrance en urgence des passeports et les demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.
- Circulation : l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

#### Article 6 - Administration pénitentiaire

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour les actes et avis suivants, relevant des dispositions du code pénitentiaire :

- l'extraction des personnes détenues appelées à comparaître devant les juridictions ou des organismes d'ordre administratif ;
- les permis de visite des personnes détenues condamnées et incarcérées, hospitalisées dans l'établissement de santé de proximité.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE I : SERVICE DES SÉCURITÉS**

Article 7 - Délégation de signature est également donnée à Mme Oriane HUTTER, cheffe de service des sécurités, pour les décisions, correspondances, documents administratifs, demandes d'enquête, procès-verbaux, correspondances et copies relatifs aux matières relevant du service des sécurités, ainsi que les actes et avis relatifs au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires,

à l'exclusion :

- du courrier ministériel ;
- de toute correspondance comportant des décisions et instructions générales ;
- de toute décision faisant grief ;
- de toute correspondance et décision faisant grief à destination des élus, autres que celle adressée aux maires dans le cadre des commissions de sécurité, des déclarations de spectacles pyrotechniques et des accusés de réception de demandes de reconnaissances de catastrophes naturelles.

Article 8 - Délégation est également donnée pour les actes ne comportant ni décision ni avis, les documents administratifs, les procès-verbaux, les correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant de leurs bureaux respectifs, à :

- Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE, cheffe du bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son adjointe, Mme Mathilde COULON.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE et de Mme Mathilde COULON, délégation est donnée à Mesdames Myriam FAURE, Lætitia JALADE, Isabelle GARNIER, Françoise ABRIAL, Sabrina AUDOUARD-JOURNET et M. Damien MOURIER pour signer les documents relatifs à l'instruction des dossiers relevant de leurs fonctions (récépissés, demandes d'enquêtes, correspondances, copies, demandes de documents ou demandes d'enquêtes administratives).

- M. Didier ROCHE, chef du bureau Interministériel de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjointe, Mme Stéphanie PARIS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier ROCHE et de Mme Stéphanie PARIS, délégation de signature est donnée à Mme Odile MARCHINA, Mme Béatrice DELHOSTE, Mme Claire MAZERAN, Mme Delphine FRANCOIS et M. Christophe VIALA pour signer les convocations ainsi que les avis émis en tant que membre ou président d'instances liées à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) ou d'autres commissions administratives en lien avec l'activité du bureau.

## **CHAPITRE II. BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Article 9- Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, concernant :

- l'approbation des plans de défense, du plan général de protection du département, des plans relevant du secteur d'activité d'importance vitale, des plans particuliers de protection (PPP) et plans de protection externe (PPE), des plans de protection et d'intervention concernant l'établissement pénitentiaire ;
- les arrêtés de déclenchement et levée de plans de défense au niveau départemental ;
- les décisions d'habilitation au secret de la défense ;
- les décisions concernant l'agrément des agents d'un organisme de sûreté habilité (OSH) ;
- les refus d'habilitation des personnes à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.

Article 10 - Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, concernant les courriers de réponse aux demandes de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJNAISV) formulées par les maires, le président du conseil régional et le président du conseil départemental.

Article 11 - Maintien de l'ordre public

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour toutes correspondances, actes et décisions nécessaires au maintien de l'ordre public dans le département :

- le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
- les réquisitions des forces de gendarmerie (article 90 du décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie) ;
- les réquisitions des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre ;
- les décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- l'interdiction administrative de stade et la restriction d'aller et venir de supporters à l'occasion d'une manifestation sportive (articles L. 332-1 4 L. 332-21 du code du sport) ;
- la signature des conventions relatives à la mise en place du procès verbal électronique ;
- l'habilitation des agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou les groupements de communes à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (article R. 1312-2 du code de la santé publique) ;
- toutes décisions relatives à l'état-major départemental de sécurité ;
- les autorisations des agents de sécurité privée à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- les agréments des gardes particuliers (article 29-1 du code de procédure pénale), la décision reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (article R. 15-33-26 du code de procédure pénale) ;
- les décisions relatives aux demandes et à l'octroi de concours de la force publique, dont ceux relatifs aux campements illicites, aux implantations illicites de gens du voyage, aux locaux occupés illicitement et aux expulsions locatives ;

## Article 12 - Police administrative

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour toutes correspondances, actes et décisions dans les domaines suivants :

- les décisions relatives aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique dans la cadre d'une saisie-vente suite à une décision de justice ;
- toutes mesures relatives à la police des débits de boissons dont l'autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons, l'avertissement des débitants de boissons, la fermeture administrative des débits de boissons, discothèques et des restaurants, les récépissés de déclaration préalable et autorisations des fêtes et foires traditionnelles et nouvelles ;
- la fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments ;
- les actes et décisions relatifs aux déclarations de manifestation sur la voie publique et aux rassemblements festifs ;
- la réception des déclarations et les décisions relatives aux établissements de pratique de tir aux armes de chasse (articles A. 322-143 et A. 322-146 du code du sport) ;
- en matière de police des armes, la remise, saisie administrative, dessaisissement d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), les correspondances et instructions au titre de la coordination départementale en matière de réglementation des armes, visa des décisions portant autorisation et renouvellement d'autorisation de port d'armes pour un agent en service à l'office national des forêts, autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes de catégorie C et D et agrément d'armurier ;

## Article 13 - Pyrotechnie, artificiers et explosifs

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes et documents administratifs pris sur l'ensemble du département pour :

- la qualification et l'agrément des artificiers, l'agrément aux tirs de mortiers et l'agrément des centres de formation à l'activité d'artificier (F4-T2) ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- l'utilisation et le transport d'explosifs au sens des dispositions du code de la défense.

## Article 14 - Sécurité routière

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour signer :

- la mise en œuvre des décisions relatives à la sécurité routière ainsi que la préparation et la mise en œuvre du plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) ;
- toute correspondance relative aux instances de concertations compétentes en matière de sécurité routière.

## Article 15 - Commission des transports des fonds

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour signer les arrêtés de composition, les correspondances, les avis et décisions de la commission de transport des fonds.

## Article 16 - Vidéo protection et police municipale

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de vidéo-protection (installation, modification, renouvellement, abrogation) ;

- les arrêtés d'agrément de policier municipal, les arrêtés de retrait ou suspension d'agrément de policier municipal, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition de munitions, les arrêtés d'autorisation et de retrait d'autorisation de ports d'armes, les arrêtés de mise en commun des polices municipales (à l'occasion de festivités ou manifestations), les conventions de coordination ;
- les arrêtés autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;
- les demandes de carte professionnelle des policiers municipaux.

### **CHAPITRE III. BUREAU INTERMINISTÉRIEL DE PROTECTION CIVILE**

#### **Article 17** - Plan de secours et gestion de crise

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour :

- l'approbation des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC départemental et autres plans de sécurité civile ;
- les décisions de demandes de concours et réquisitions de moyens privés ou publics.
- la saisine du service de déminage ;
- la levée de doute administrative prévue par la circulaire n° 750 du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

#### **Article 18** - Risques naturels

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour les actes et les décisions concernant les risques naturels, à savoir :

- la composition et le fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs ;
- la répartition et la liquidation des aides affectées au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques » et des « secours d'extrême urgence » ;
- la notification des décisions de la commission interministérielle en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### **Article 19** - Formation aux secours

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour signer :

- les arrêtés d'agrément et habilitation des associations et organismes assurant l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- les arrêtés de composition des jurys ;
- les arrêtés portant agrément des centres de formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personne.
- les certificats de compétences pour les formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;

#### **Article 20** - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour signer les décisions, actes et correspondances relatifs à :

- la composition de la CCDSA et des sous-commissions et commissions qui en dépendent ;
- les avis de la CCDSA :
- les décisions de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- les décisions de sécurité pour les constructions des immeubles de grande hauteur ;
- la délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants.

## **CHAPITRE IV : BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Article 21- Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, pour les décisions, les documents administratifs, les procès-verbaux, les pièces comptables, les correspondances courantes relatifs aux matières relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation est donnée à Mme. Tyffaine ROMÉY, cheffe du BRECI, pour un montant maximum de 5 000 € sur le BOP 354 du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gwenn JEFFROY et de Mme Tyffaine ROMÉY, la délégation de signature est exercée par Mme May KARMY, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, dans les mêmes conditions que la cheffe du BRECI.

### **TITRE III : PERMANENCE PRÉFECTORALE**

Article 22 - Dans le cadre de la permanence préfectorale, M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 & 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la Cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 4 L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

### **TITRE IV: ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Article 23 - Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel des programmes suivants :

- Mission : direction de l'action du gouvernement  
Programme 129 : coordination du travail gouvernemental  
Action n° 14 « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ».
- Mission : administration générale et territoriale de l'État  
Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur  
Action n° 10 « fonds interministériel de prévention de la délinquance ».
- Mission : sécurité civile  
Programme 161 « intervention des services opérationnels »

- Mission : sécurité routière  
Programme 207 : « sécurité et éducation routière »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenn JEFFROY, la délégation sera exercée par Mme Oriane HUTTER pour la constatation du service fait et pour signer les décisions attributives de subvention inférieures ou égales à 10 000 €, relatives :

- au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR),
- à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et à la haine anti-LGBT.

Article 24 - Programme 354 « Administration territoriale de l'État »

Délégation de signature est donnée à M. Gwenn JEFFROY pour l'exécution de son budget dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour l'engagement juridique des dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet ou se rapportant aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction mis à la disposition du directeur de cabinet (frais de représentation compris) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenn JEFFROY, la délégation sera exercée par Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche (à l'exception des dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction de M. Gwenn JEFFROY).

Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à ma signature.

Article 25: Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2023.

Article 26 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 27: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet, la cheffe de service des sécurités, les chefs de bureaux, adjoints et agents désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 mai 2023

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-05-09-00003

AP Escoussenas\_ST PRIX.docx





**ARRETE PREFECTORAL**

**Modifiant l'arrêté du 30 décembre 1998 accordant à Monsieur LAINÉ l'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel, sur la commune de SAINT PRIX, en vue de la consommation humaine**

----

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2002 accordant à Monsieur LAINÉ Philippe l'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel, sur la commune de SAINT PRIX, en vue de la consommation humaine ;

VU le courriel du 28 avril 2023 de Monsieur VANHOYE Bernard, lequel informe de l'acquisition du Gite « Escoussenas » ainsi que du captage l'alimentant en eau potable.;

VU l'attestation de propriété en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté du 12 juin 2002 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du captage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend, dans ces conditions, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par M. VANHOYE Bernard répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2002 susvisé est modifié de la façon suivante :

*« Monsieur Philippe LAINÉ, demeurant « Escoussenas », sur la commune de ST PRIX est autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau provenant du captage privé situé sur la parcelle 720 de la section A du cadastre de cette commune »*

est remplacé par

*« M. VANHOYE Bernard, titulaire de la présente autorisation, est autorisé à exploiter un captage privé implanté sur la commune de SAINT PRIX, parcelle n :A 720 du cadastre de cette commune pour la production d'eau destinée à la consommation humaine »;*

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1998 susvisé est modifié de la façon suivante :

*« Monsieur LAINÉ est chargée de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des installations »*

est remplacé par

*« Monsieur VANHOYE, titulaire de la présente autorisation, est chargée de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des installations »;*

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT PRIX et M. VANHOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

À M. VANHOYE ;

Au maire de SAINT PRIX ;

Au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche ;

Au directeur départemental des territoires – service environnement ;

Privas, le 9 mai 2023  
Le Préfet de l'Ardèche,  
« Signé »  
Thierry DEVIMEUX